



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**N° 96 bis/ 2022 du 12 janvier 2022**

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure**  
**de régulariser la situation administrative**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société ZINQ Auvergne à SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE**

**Le Préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques 4001, 4510 et 4511 relatives respectivement aux installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 ; aux dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 et aux dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 897/03 du 13 mars 2003 modifié, délivré à la société GALVA ECLAIR pour étendre et poursuivre ses activités de galvanisation à chaud et traitement de surface située Zone Industrielle du Pont-Panay, à SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, suite à la visite d'inspection réalisée le 11 octobre 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 10 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'en 2018, l'entreprise ZINQ a fait l'acquisition du groupe GALVA UNION, le site, GALVA ECLAIR, devenant la société ZINQ Auvergne ;

**Considérant** que lors de la visite du 11 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Un bain de dézingage de 35 m<sup>3</sup> avec une densité de 1,3 et une concentration en chlorure de zinc de 400 g/L maximum et un bain de fluxage de 120 m<sup>3</sup> avec une densité de 1,25 et une concentration en chlorure de zinc de 257,7 g/L sont présents.

Le chlorure de zinc a les mentions de danger H400 et H410. Compte tenu de sa concentration dans le bain de dézingage (30%, soit supérieur à 25 %) et dans le bain de fluxage (20%, soit entre 2,5 et 25 %), le bain de dézingage est classé H400 et H410, et le bain de fluxage est classé H411.

Ainsi, le bain de dézingage (45,5 T) relève de la rubrique 4510 et le bain de fluxage (150 T) de la rubrique 4511.

L'application de la règle de cumul par rapport au seuil bas au sens de l'article R. 511-10 pour les dangers pour l'environnement Sc est de  $45,5/100 + 150/200 = 1,2$ .

L'établissement est donc soumis à autorisation sous la rubrique 4001 et relève du seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

**Considérant** que l'installation de galvanisation à chaud et traitement de surface, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 octobre 2021, relève du régime d'autorisation sous la rubrique 4001 et est exploitée sans l'autorisation nécessaire, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ZINQ Auvergne de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que le calcul des garanties financières a été proposé par l'exploitant, par courrier du 7 mai 2014 complété le 1er septembre 2014, ne prend pas en compte l'ensemble des produits dangereux présents sur le site et ne justifie pas précisément le coût retenu pour la surveillance ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ZINQ Auvergne de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – RÉGULARISATION**

La société ZINQ Auvergne, exploitant une installation de galvanisation à chaud et traitement de surface sise Zone Industrielle du Pont-Panay, dans la commune de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En réduisant la quantité et/ou la toxicité des bains contenant des substances dangereuses pour le milieu aquatique et en réalisant un porter à connaissance au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- En déposant un dossier de demande d'autorisation conforme à la sous-section 2 du chapitre unique du titre 8 du livre 1 du code de l'environnement.

L'échéance pour respecter cette mise en demeure est fixée au 15 juillet 2022.

### **Article 2 – CALCUL DE GARANTIES FINANCIÈRES**

La société ZINQ Auvergne, exploitant une installation de galvanisation à chaud et traitement de surface sise Zone Industrielle du Pont-Panay, dans la commune de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en transmettant au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 – EXÉCUTION ET DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à la société ZINQ Auvergne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

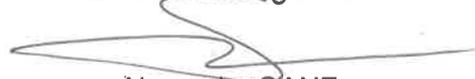
Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le Maire de la commune de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 12 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Alexandre SANZ

